

LITRE EN DATE DU 17 FEVRIER 1947, ADRESSEE
PAR LE REPRESENTANT DES ETATS-UNIS AU SECRE-
TAIRE GENERAL ET TRANSMETTANT UN PROJET
D'ACCORD DE TUTELLE RELATIF AUX ILES ANTERI-
EUREMENT PLACEES SOUS MANDAT JAPONAIS.

17 février 1947

Excellence,

En vertu des instructions que j'ai reçues de
mon Gouvernement, j'ai l'honneur de vous adresser
le texte d'un projet d'accord de tutelle relatif
aux îles antérieurement placées sous mandat japonais,
pour qu'il soit soumis à l'approbation du Conseil de
sécurité conformément à l'Article 83 de la Charte.

J'ai l'honneur également de demander que cette
question soit prochainement inscrite à l'ordre du
jour du Conseil de sécurité.

Veuillez accepter, Excellence, les assurances
renouvelées de ma plus haute considération.

(Signé) Warren R. Austin
Représentant des Etats-Unis
au Conseil de sécurité.

UN-735

Son Excellence M. Trygve Lie,
Secrétaire Général
des Nations Unies.

PROJET D'ACCORD DE TUTELLE
POUR LES ILES PLACÉES SOUS MANDAT JAPONAIS

PREAMBULE

CONSIDÉRANT que l'Article 75 de la Charte des Nations Unies prévoit l'établissement d'un régime international de tutelle pour l'administration et la surveillance des territoires qui pourront être placés sous ce régime en vertu d'accords ultérieurs;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'Article 77 de ladite Charte le régime de tutelle peut s'appliquer aux territoires actuellement sous mandat;

CONSIDÉRANT qu'à la date du 17 décembre 1920 le Conseil de la Société des Nations a confirmé l'octroi au Japon d'un mandat sur les îles autrefois allemandes situées au nord de l'Equateur, qui serait exercé conformément à l'article 22 du Pacte de la Société des Nations;

CONSIDÉRANT que le Japon, à la suite de la deuxième guerre mondiale, a cessé d'exercer une autorité quelconque sur ces îles;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil de sécurité des Nations Unies, s'étant assuré que les dispositions des Articles pertinents de la Charte ont été observées, décide par les présentes d'approuver les termes suivants du régime de tutelle pour les îles du Pacifique antérieurement placées sous mandat japonais :

ARTICLE 1

Le territoire des îles du Pacifique, composé des îles placées antérieurement sous mandat japonais conformément à l'article 22 du Pacte de la Société des Nations, est par les présentes désigné comme zone stratégique et placé sous le régime de tutelle établi par la Charte des Nations Unies. Le territoire des îles du Pacifique est désigné ci-après par l'appellation de territoire sous tutelle.

ARTICLE 2

Les Etats-Unis d'Amérique sont désignés comme étant l'autorité chargée de l'administration du territoire sous tutelle.

ARTICLE 3

L'autorité chargée de l'administration aura pleins pouvoirs d'administration, de législation, et de juridiction, sur le territoire considéré, sous réserve des dispositions du présent accord, comme partie intégrante des Etats-Unis et pourra, sous réserve de toutes modifications qu'elle estimera désirables, appliquer dans le territoire sous tutelle toutes les lois des Etats-Unis qu'elle pourra juger appropriées à la situation et aux besoins locaux.

ARTICLE 4

L'autorité chargée de l'administration, en s'acquittant dans le territoire des obligations qu'impose la tutelle, agira conformément à la Charte des Nations Unies et aux dispositions du présent accord et observera les dispositions de l'Article 83 par.2 de la Charte aux termes desquelles les fins du régime international de tutelle énoncées à l'Article 76 valent pour la population du territoire sous tutelle.

ARTICLE 5

En s'acquittant des obligations qui découlent pour elle de l'Article 76, alinéa a, et de l'Article 84 de la Charte, l'autorité chargée de l'administration veillera à ce que le territoire sous tutelle apporte sa contribution, conformément à la Charte des Nations Unies, au maintien de la paix et de la sécurité internationales. A cette fin, l'autorité chargée de l'administration a le droit :

1. d'établir des bases navales, militaires et aériennes et de construire des fortifications dans le territoire sous tutelle;
2. de poster et d'employer des forces armées dans le territoire;
3. d'utiliser les contingents de volontaires, les facilités et l'assistance que fournira le territoire sous tutelle pour remplir les obligations qu'elle a contractées à cet égard, envers le Conseil de sécurité, ainsi que pour assurer la défense locale, le respect de la loi et le maintien de l'ordre à l'intérieur du territoire sous tutelle.

ARTICLE 6

En s'acquittant des obligations qui découlent pour elle de l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte, l'autorité chargée de l'administration devra :

1. favoriser le développement d'institutions politiques convenant au territoire sous tutelle et favoriser l'évolution des habitants du territoire vers la capacité à s'administrer eux-mêmes et, à cette fin, assurer à ces habitants une part progressivement croissante dans les services administratifs du territoire, développer leur participation au gouvernement local, tenir dûment compte des coutumes des habitants en créant une législation pour le territoire et prendre toutes autres mesures appropriées à ces fins;
2. favoriser le progrès économique des habitants et leur capacité à se subvenir à eux-mêmes et, à cette fin, réglementer l'emploi des ressources naturelles, encourager le développement des pêcheries, de l'agriculture, et des industries, protéger les habitants contre la perte de leurs terres et de leurs ressources et améliorer les moyens de transports et de communications;
3. favoriser le progrès social des habitants et, à cette fin, protéger les droits et libertés fondamentales de tous les éléments de la population sans distinction, protéger la santé des habitants, contrôler le trafic des armes et des munitions, de l'opium et des autres drogues dangereuses, de l'alcool et autres boissons spiritueuses; et instituer tous autres règlements qui pourront être nécessaires pour protéger les habitants contre les maux sociaux;
4. favoriser le développement de l'instruction des habitants et, à cette fin, prendre des mesures tendant à instituer un système général d'enseignement primaire, faciliter le progrès professionnel et culturel de la population plus avancée, en particulier en vue de la préparation d'une carrière libérale.

ARTICLE 7

En s'acquittant des obligations que lui impose l'alinéa c de l'Article 76 de la Charte, l'autorité chargée de l'administration garantira aux habitants du territoire sous tutelle, sous la seule réserve des exigences de la sécurité

et de l'ordre public, la liberté de parole, la liberté de la presse, le droit de réunion, la liberté de conscience, la liberté des cultes, et de l'enseignement religieux et la liberté de migration et de mouvement.

ARTICLE 8

1. En s'acquittant des obligations que lui impose l'alinéa d de l'Article 76 de la Charte, telles qu'elles sont précisées à l'alinéa 2 de l'Article 83, l'autorité chargée de l'administration, sous réserve des exigences de la sécurité et de l'obligation de favoriser le progrès des habitants, accordera dans le territoire sous tutelle, aux ressortissants de chacun des Etats Membres des Nations Unies et aux sociétés et associations organisées conformément aux lois de chacun de ces Etats Membres un traitement non moins favorable que le traitement accordé dans le territoire aux ressortissants, aux sociétés et aux associations de tout Membre des Nations Unies autre que l'autorité chargée de l'administration.

2. L'autorité chargée de l'administration assurera l'égalité de traitement dans l'administration de la justice aux ressortissants de tous les Etats Membres des Nations Unies.

3. Aucune disposition du présent article ne sera interprétée comme accordant des droits de navigation aérienne à destination et en provenance du territoire sous tutelle. Ces droits devront faire l'objet d'un accord entre l'autorité chargée de l'administration et l'Etat dont les aéronefs en question auront la nationalité.

4. L'autorité chargée de l'administration pourra négocier et conclure des traités et accords commerciaux et autres avec les Etats Membres des Nations Unies et avec d'autres Etats, en vue d'obtenir, pour les habitants du territoire sous tutelle, l'octroi, par les Etats Membres des Nations Unies et par les autres Etats, d'un traitement non moins favorable que celui qu'ils accordent aux ressortissants d'autres Etats. Le Conseil de sécurité pourra recommander, ou inviter d'autres organes des Nations Unies à examiner et à recommander les droits que les habitants des territoires sous tutelle devraient acquérir en considération des droits obtenus par les Membres des Nations Unies dans le territoire sous tutelle.

ARTICLE 9

L'autorité chargée de l'administration aura le droit de faire entrer le territoire sous tutelle dans une union ou fédération douanière, fiscale ou administrative constituée avec d'autres territoires placés sous la juridiction des Etats-Unis, et de créer des services communs entre ces territoires et le territoire sous tutelle lorsque ces mesures ne seront pas incompatibles avec les fins essentielles du régime international de tutelle et avec les termes du présent accord.

ARTICLE 10

L'autorité chargée de l'administration, agissant en vertu des dispositions de l'Article 3 du présent accord, pourra accepter de faire partie de toute commission consultative régionale, autorité régionale ou organisation technique ou de toute association volontaire d'Etats, collaborer avec des institutions internationales spécialisées, publiques ou privées, et faire acte de collaboration internationale sous toute autre forme.

ARTICLE 11

1. L'autorité chargée de l'administration prendra les mesures nécessaires pour assurer aux habitants du territoire le statut de citoyens du territoire sous tutelle.

2. L'autorité chargée de l'administration accordera la protection diplomatique et consulaire aux habitants du territoire sous tutelle lorsque ceux-ci se trouveront en dehors des limites du territoire sous tutelle ou du territoire de l'autorité chargée de l'administration.

ARTICLE 12

L'autorité chargée de l'administration promulguera les mesures législatives nécessaires en vue de la mise en application des dispositions du présent accord dans le territoire sous tutelle.

ARTICLE 13

Les dispositions des Articles 87 et 88 de la Charte seront applicables au territoire sous tutelle, étant entendu que l'autorité chargée de l'administration pourra déterminer dans quelle mesure elles sont applicables à des régions que, à un moment ou à un autre, elle pourrait déclarer interdites pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 14

L'autorité chargée de l'administration s'engage à appliquer dans le territoire sous tutelle les stipulations des conventions et recommandations internationales qui pourraient convenir aux conditions particulières du territoire sous tutelle et qui concourraient à la réalisation des fins essentielles de l'article 6 du présent accord.

ARTICLE 15

Les termes du présent accord ne pourront être modifiés, amendés ou abolis sans le consentement de l'autorité chargée de l'administration.

ARTICLE 16

Le présent accord entrera en vigueur quand il aura été approuvé par le Conseil de sécurité des Nations Unies et par le Gouvernement des Etats-Unis selon les formes constitutionnelles.